

L'ÉDUCATION NATIONALE.

et à la Jeunesse

Secrétariat

DIRECTION GÉNÉRALE

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,

FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Le Secrétaire d'Etat à

Le Ministre de l'Éducation nationale,
et à la Jeunesse,*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;**Vu l'arrêté du 10 août 1941 pris en application
~~de l'avis de la Commission des Monuments~~
~~historiques en date du~~ de la loi du 19 juillet 1941**Vu la délibération du Conseil Municipal de
Lacour, représentant la commune propriétaire, en
date du 20 août 1939,*

Arrête :

Article premier.

*Le cimetière et sa clôture, de l'église de la
Commune de Lacour (Tarn-&-Garonne),**sont classés parmi les monuments
historiques*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

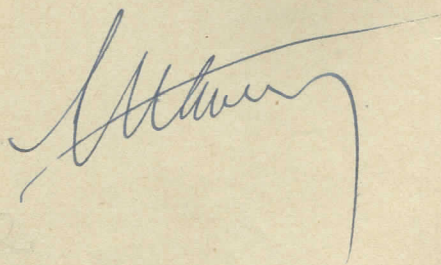
Il sera notifié au Préfet du département
d u Tarn-&-Garonne

et au Maire de la commune d e Lacour,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 18 novembre 1921

par délégation spéciale
Le Secrétaire Général des Beaux-Arts



MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté.

*Le Sous-Secrétaire d'Etat
des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 28 Mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 9 Juin 1928;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de
LACOUR en date du 7 Août 1932;*

Arrête :

Article premier.

L'église de Lacour (Tarn-et-Garonne)

est classée parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de Tarn-et-Garonne
et au Maire de la commune de Lacour,
propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 1er OCTOBRE 1932

h. n. 12 7

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de LACOUR (Tarn-et-Baronne)

appartenant à la commune de Lacour

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

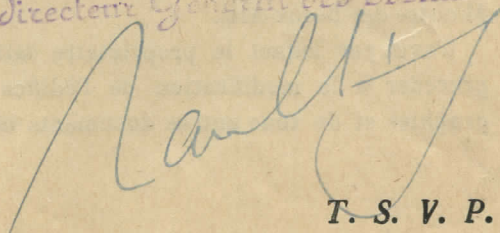
ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture ^{et} au maire de la commune &

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 10 NOV. 1928

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts



T. S. V. P.